

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 6 portant abrogation de l'arrêté de classement au titre des monuments historiques, en tant qu'objet mobilier, de la chaire à prêcher de l'église de la Nativité de Notre-Dame à Bassoues (Gers)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 1908 portant classement au titre des monuments historiques, en tant qu'objet mobilier, de la chaire à prêcher en pierre conservée dans l'église de la Nativité de Notre-Dame à Bassoues (Gers) ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église de la Nativité de Notre-Dame à Bassoues (Gers) ;

Considérant que la chaire à prêcher en pierre de l'église de la Nativité de Notre-Dame à Bassoues (Gers) a la qualité d'immeuble par nature, en tant que partie intégrante de l'édifice, et qu'elle a donc été classée à tort en tant qu'objet mobilier ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté en date du 5 décembre 1908 susvisé, portant classement au titre des monuments historiques, en tant qu'objet mobilier, de la chaire à prêcher en pierre (XV^e siècle) conservée dans l'église de la Nativité de Notre-Dame à Bassoues (Gers).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 2024

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE